

**Délibération n°CA-2022-65**  
**Autorisation à signer une nouvelle convention fixant les relations  
entre le Conseil départemental et le SDIS de la Haute-Saône**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 23      Date de convocation : 18 novembre 2022  
Présents : 21      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 21  
Procurations : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY	X		
M. Benoît CORNU	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Yves KRATTINGER	X		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Jean-Marie BERTIN		X	
M. Thierry BORDOT		X	
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND		X	
M. Sylvain GUILLEMAIN		X	
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
Mme Karine GUILLEREY		
M. Laurent SEGUIN		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Patricia FASSET	X	
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Véronique GRANDJEAN		
Mme Carole MICHEL		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		
Mme Corinne BONNARD	X	
Mme Isabelle GEHIN		
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL	X	
Mme Monique BOUCRY	X	
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER	X	
M. François LAURENT		

**Membres élus ayant voix consultative**

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

**Membres de droit**

	Présent	Excusé
M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône		X
Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la Préfecture		X
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

**Etaient également présents**

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"
Mme Céline BRUBACH, cheffe du service "Finances"

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention 2020-2022 définissant les relations entre le Conseil départemental et le service départemental d'incendie et de secours.

---

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En application de l'article L. 1424-35 du CGCT et dans le prolongement de la convention 2020-2022, une nouvelle convention définissant les relations entre le Conseil général et le service départemental d'incendie et de secours pour la période 2023-2025 doit être signée.

Ladite convention, dont les termes ont été rédigés conjointement par les deux collectivités, comporte :

### **1- Un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que les modalités de financement des investissements**

L'objectif est de s'orienter vers une optimisation des relations financières entre le Conseil Départemental et le SDIS 70 en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices quant aux marges de manœuvre dont chacune des parties dispose pour assurer les besoins annuels du SDIS 70 pour ses missions journalières, la continuité du plan d'équipement 2018-2023 et le futur programme de construction des casernes.

Au regard de la programmation annuelle, un certain nombre de points financiers nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont fait l'objet d'un dialogue de gestion, ont été actés et devront être ajustés probablement en cours d'année.

Par ailleurs, ladite convention dresse la liste des prestations en nature octroyées au SDIS par le Département et celle des prestations assurées, à titre gratuit, par le SDIS au profit du Département.

### **2- Des voies de coopération et de mutualisation**

Outre les missions régaliennes des SDIS fixées par le CGCT (article L.1424-2), d'autres missions confiées au SDIS 70 peuvent faire l'objet de développement partagé, de coopération et de mutualisation.

Pour l'année, la présente convention acte entre autres :

- la poursuite des actions engagées sur la période et l'engagement de toute nouvelle mutualisation utile SDIS et Département de la Haute-Saône,
- la finalisation du programme de construction des casernes engagé en 2012 avec la livraison de la caserne de Jussey.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2023-2025, dont un exemplaire figure en annexe.

## Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, **à l'unanimité**, le président à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2023-2025. Un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221212-CA-2022-65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 16/12/2022



**Le président du conseil d'administration,**

  
**Yves KRATTINGER**



## **Convention fixant les relations entre le Conseil départemental de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours**

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 décembre 2022,

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours, représenté par le Président de son conseil d'administration (dénommé ci-après SDIS 70), dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2022,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et en particulier l'article 59, codifié dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.1424-35,

Conviennent :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département de la Haute-Saône et le SDIS 70 pour la période 2023-2025 dans le prolongement de la convention 2020-2022.

Elle comporte un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que le programme des investissements à venir.

Elle a pour objectif de s'orienter vers une optimisation des relations financières entre nos deux entités en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices tant pour la participation au fonctionnement du SDIS, que pour le financement de ses investissements.

### **Article 2 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 70**

Chaque année, le SDIS 70 élabore un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir.

Les prévisions de recettes et de dépenses concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation orale par le SDIS 70 à l'Exécutif départemental à compter du 1<sup>er</sup> octobre, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre. Il sert de base pour la proposition de participation proposée au vote de l'Assemblée départementale.

### **Article 3 : Programmation financière pluriannuelle**

Pour la période 2023-2025, les points financiers suivants nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont été actés :

- La contribution annuelle au fonctionnement du SDIS 70 versée par le Département fera l'objet d'un dialogue de gestion entre les services du Département et du SDIS arbitré par le Président. Elle pourra être ajustée au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges mentionnées à l'article 2 et du compte administratif de l'année N-1.

En raison de la diminution du fonds de roulement du SDIS 70 au cours de l'année 2022, le Département s'engage à assurer un accompagnement dynamique au SDIS70.

– Le résultat de fonctionnement excédentaire dégagé chaque année sera affecté uniquement au financement de la section de fonctionnement.

– La contribution annuelle pourra faire l'objet d'un ajustement, comme ce fut le cas en 2022, si le SDIS 70 se trouve confronté à des besoins exceptionnels justifiés ou des minorations de recettes complémentaires qu'il ne pourra pas absorber sur ses fonds propres,

– Les dépenses d'investissement d'équipements opérationnels (hors renouvellement du système informatique) seront financées sur les fonds propres du SDIS 70 au regard de la capacité de financement dégagée chaque année par le SDIS 70 via son épargne brute et en complément par prélèvement sur son fonds de roulement si ce dernier s'avère positif.

– A l'instar du fonds de concours voté par l'Assemblée départementale pour couvrir un investissement spécifique lié à l'extension de l'aérodrome de Gray (400 000 €), le Département pourra, autant que de besoin, allouer des fonds de concours pour participer au financement d'investissements exceptionnels présentant un coût très conséquent.

Pour rappel, la période 2023-2025 verra la finalisation du programme de construction des casernes engagé en 2012 (qui a vu la réalisation des casernes de Vesoul, Marnay, Gy, Saint-Loup sur Semouse et Port-sur-Saône) avec la livraison de la caserne de Jussey. Celle-ci sera installée dans un bâtiment mutualisé avec un centre technique du Département. Le coût de cet ensemble immobilier, estimé à 4,6 M€, sera financé intégralement par le Département. La date de livraison est prévue au plus tard le 21 janvier 2023.

En cas de modification substantielle du contexte législatif ou conjoncturel dans lequel évoluent le SDIS 70 et le Département, un ajustement des principes de cette programmation pluriannuelle sera envisageable.

Ces données modifiées seront transmises dès que possible au Département, afin qu'un nouveau niveau de financement puisse être discuté.

Le Département, en complément de sa participation financière, octroie les prestations en nature suivantes au SDIS :

- mise à disposition gracieuse de la Caserne de Saint-Loup sur Semouse correspondant à une subvention en nature estimée à 43 000 € par an,
- mise à disposition gracieuse d'une partie du bâtiment de l'ex « SAMAS », situé rue de l'Industrie à VESOUL, correspondant à une subvention en nature estimée à 2 800 € par an,
- des travaux d'imprimerie correspondant à une prestation en nature estimée à 5 000 € par an.

Quant au SDIS 70, il assure, à titre gratuit, au profit du Département :

- la formation « extincteurs » à destination de 192 agents maximum par an pour une somme estimée à 20 160 € par an,
- l'entretien et le contrôle des Equipements de Protection Individuelle du Département évalués à 500 € par an,
- la mise à disposition d'un magasin EPI : le stockage des effets d'habillement et des EPI des agents du Département sont assurés dans les locaux du groupement technique par un agent Département. Une convention définit les modalités de prise en charge par le Département.
- la mise en place du dispositif « Tour de France » qui sera reconduit autant que de nécessaire avec un coût évalué à 20 000 €,

#### **Article 4 : Contribution du Département**

Pour ce qui est du versement de la contribution annuelle dont le montant prévisionnel a été déterminé à l'article 3 de la présente convention, il s'effectuera en fonction des besoins de trésorerie du SDIS 70. Le solde de cette contribution devra être traduit budgétairement à la fin de l'exercice au plus tard à l'issue de la période complémentaire appliquée par le Département de la Haute-Saône sachant que le versement en trésorerie pourra être différé sur l'exercice suivant.

**Article 5 : Production des documents budgétaires**

Le SDIS 70 adressera au Département au Service des finances, un exemplaire de chaque budget voté (budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s)) ainsi que du compte administratif dans le mois qui suit l'adoption de ces documents.

**Article 6 : Relations Département de la Haute Saône - SDIS 70**

Dans le cadre de la préparation du rapport annuel et de la programmation mentionnés aux articles 2 et 3, le Président et le Directeur du SDIS 70 rencontrent au moins une fois par an le Président du Conseil départemental.

Cette convention s'inscrit dans le dialogue de gestion initié par le Département avec les organismes périphériques.

Par ailleurs, les relations SDIS 70 / Département s'inscrivent dans une optimisation des moyens de fonctionnement voire une mutualisation fonctionnelle visant à une réelle maîtrise budgétaire.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 : Avenant**

Tout avenant éventuel, proposé, soit par le Département de la Haute Saône, soit par le SDIS 70, devra être approuvé par le Conseil d'administration du SDIS et par le Conseil départemental.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS 70,

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute Saône,  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente,

Yves KRATTINGER

Claudy CHAUVELOT-DUBAN

Fait à Vesoul, le